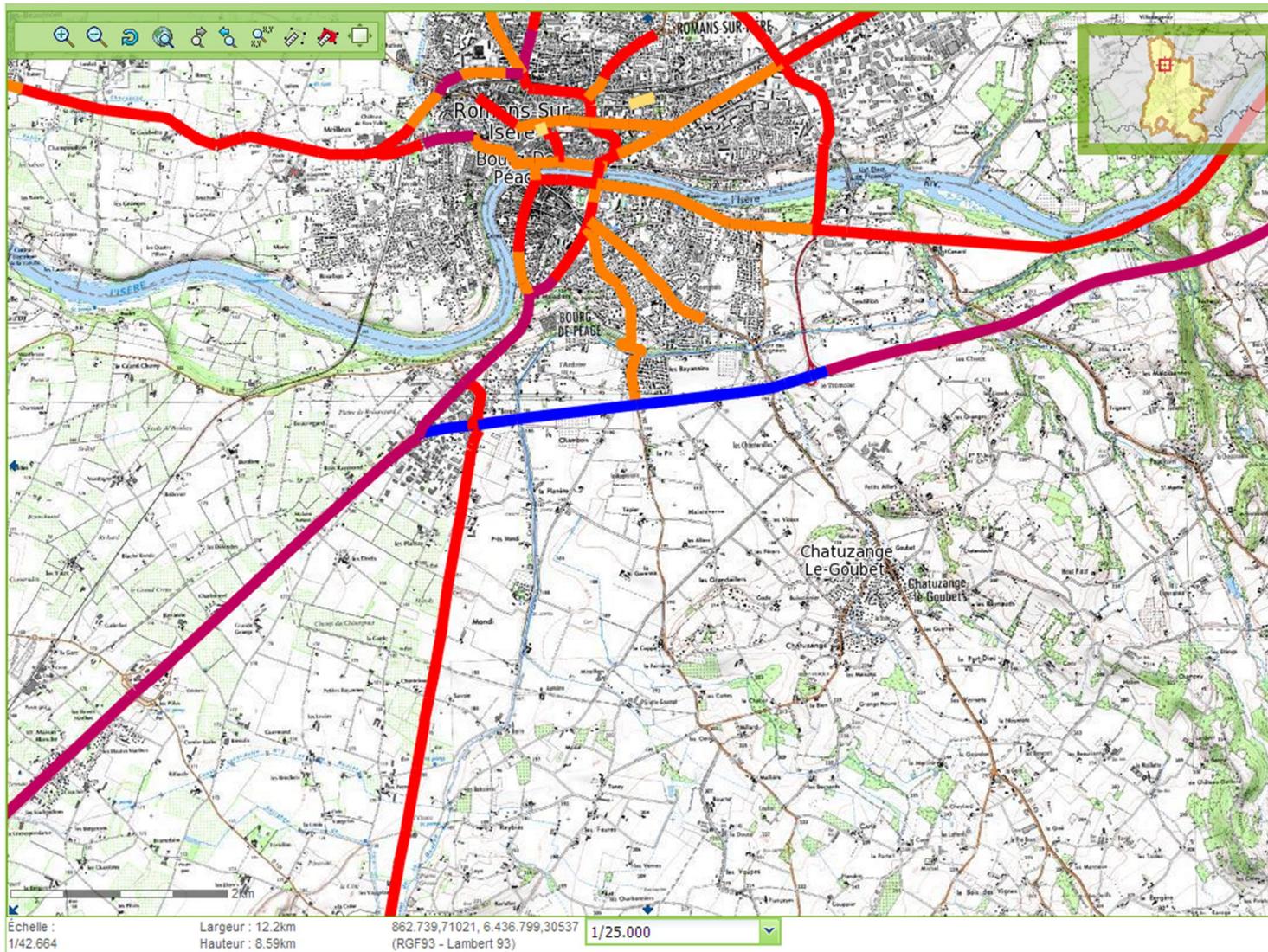


Classement sonore des infrastructures de transports terrestre



Informations générales

Conception : DDT 26
Date de validité : 01/09/2011 14:01
© DDT de la Drôme
Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Légende

- Frontière internationale
- Limite côtière
- Limite de région
- Limite de département
- Limite d'arrondissement
- Limite de canton
- Limite de commune

- Classement sonore rail
- Catégorie 1
 - Catégorie 2

- Classement sonore routes
- Catégorie 1
 - Catégorie 2
 - Catégorie 3
 - Catégorie 4
 - Catégorie 5

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009
fixant la liste des routes à grande circulation

NOR : DEVS0928601D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la route, notamment son article L. 110-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 121-1 et L. 123-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-253 du 27 février 2006 relatif aux routes classées à grande circulation ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'avis des collectivités et des groupements concernés ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 26 novembre 2009,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'annexe au décret du 3 juin 2009 susvisé est remplacée par l'annexe au présent décret.

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

Le ministre de la défense,

HERVE MORIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,*
DOMINIQUE BUSSEREAU

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
25	D 683	Boulevard Léon Blum	Limite département 25/70	BESANÇON			AIBRE
25	D 673	Limite département 25/39	N 273	SAINT-VIT			BESANÇON
26	D 538	A 49	D 104	BOURG-DE-PEAGE			CREST
26	D 9	D 6	D 24	CLEON-D'ANDRAN			SALLES-SOUS-BOIS
26	D 464	D 104	D 538	CREST			CREST
26	D 538	D 464	D 6	CREST			LA REPARA-AURIPLES
26	D 14	D 9	D 414	GRIGNAN			GRIGNAN
26	D 414	D 14	D 541	GRIGNAN			GRIGNAN
26	D 541	D 414	Limite département 26/84	GRIGNAN			COLONZELLE
26	D 541	Extrémité	N 7	GRIGNAN			DONZERE
26	D 6	D 538	D 9	LA REPARA-AURIPLES			CLEON-D'ANDRAN
26	D 519	Extrémité	Extrémité	LAPEYROUSE-MORNAY			LAPEYROUSE-MORNAY
26	D 538	Extrémité	Extrémité	LENS-LESTANG			MOURS-SAINT-EUSEBE
26	D 458	D 457	D 59	LES GRANGES-GONTARDES			SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX
26	D 104N	Extrémité	Limite département 26/07	LORIOI-SUR-DROME			LORIOI-SUR-DROME
26	D 104	N 7	D 464	LORIOI-SUR-DROME			CREST
26	D 1075	Limite département 26/05	Limite département 26/38	LUS-LA-CROIX-HAUTE			LUS-LA-CROIX-HAUTE
26	D 133	D 607	D 541	MALATAVERNE			VALAURIE

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
26	Boulevard Présidents	D 540	D 540A	MONTELMAR	D 540	D 540A	MONTELMAR
26	D 540	Extrémité		MONTELMAR		D 9	LA BEGUDE-DE-MAZENC
26	D 608A	D 538	D 538	MOURS-SAINT-EUSEBE	D 538	D 53	MOURS-SAINT-EUSEBE
26	D 53	D 608A	D 538	PEYRINS	D 538	D 538	ROMANS-SUR-ISERE
26	D 8	Limite département 26/84	Limite département 26/84	ROCHEGUDE	Limite département 26/84	Limite département 26/84	ROCHEGUDE
26	D 458	D 59	D 59	SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX	D 59	Limite département 26/84	SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX
26	D 59	D 458	D 458	SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX	D 458	D 458	SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX
26	D 886	Extrémité		SAINT-VALLIER		N 7	SAINT-VALLIER
26	D 24	D 9	D 9	SALLES-SOUS-BOIS	D 9	D 9	SALLES-SOUS-BOIS
26	D 9	D 24	D 24	SALLES-SOUS-BOIS	D 24	D 14	GRIGNAN
26	D 532	D 532A	D 532A	TAIN-L'HERMITAGE	Avenue Louis Saillans		ROMANS-SUR-ISERE
26	D 576	Limite département 26/84	Limite département 26/84	TULETTE		D 94	TULETTE
26	D 576	D 94	D 94	TULETTE	Limite département 26/84	Limite département 26/84	TULETTE
26	D 94	D 576	D 576	TULETTE		D 576	TULETTE
26	D 534N	D 2007N	D 2007N	VALENCE	Limite département 26/07	Limite département 26/07	VALENCE
26	Boulevard Etienne Jean Lepassat	Boulevard Pierre Mendès France	Boulevard Pierre Mendès France	ROMANS-SUR-ISERE	D 53	D 53	ROMANS-SUR-ISERE
26	Boulevard Pierre Mendès France	D 92N	D 92N	ROMANS-SUR-ISERE	Boulevard Etienne Jean Lepassat		ROMANS-SUR-ISERE
26	D 532B	N 7	N 7	MERCUROL		D 532	TAIN-L'HERMITAGE

DÉPARTEMENT	VT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
26		D 93N	N 7	PIERRELATTE	Limite département 26/07	DONZERE
26		D 95N	N 7	TAIN-L'HERMITAGE	Limite département 26/07	TAIN-L'HERMITAGE
26		D 532	A49	CHATUZANGE-LE-GOUBET	Limite département 26/38	SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS
26		D 2532N	D 532	CHATUZANGE-LE-GOUBET	N 532	BOURG-DE-PEAGE
26		Avenue Louis Saillans	D 532	ROMANS-SUR-ISERE	Rue Simone Abbat	ROMANS-SUR-ISERE
26		Rue Simone Abbat	Avenue Louis Saillans	ROMANS-SUR-ISERE	Avenue Marcel Paul	ROMANS-SUR-ISERE
26		Avenue Marcel Paul	Rue Simone Abbat	ROMANS-SUR-ISERE	Boulevard Remy Roure	ROMANS-SUR-ISERE
26		Boulevard Remy Roure	Avenue Marcel Paul	ROMANS-SUR-ISERE	D 53	ROMANS-SUR-ISERE
26		D 92N	D 532	CHATUZANGE-LE-GOUBET	Extrémité	SAINT-PAUL-LES-ROMANS
27		D 71	D 155	ACQUIGNY	A154	PINTERVILLE
27		D 27	D 834	LIEUREY	D 675	BEUZEVILLE
27		D 151	D 6014	BOURG-BEAUDOIN	Limite département 27/76	BOURG-BEAUDOIN
27		D 6014	Limite département 27/95	GUERNY	Limite département 27/76	BOURG-BEAUDOIN
27		D 321	D 6015	IGOVILLE	D 1	CHARLEVAL
27		D 10	D 181	DANGU	D 14 bis	GISORS
27		D 181	D 6015	VERNON	D 10	DANGU
27		Boulevard du 14 juillet Boulevard Allende Boulevard des Cités-Unies	N 13	EVREUX	Boulevard Gambetta Boulevard de Normandie	EVREUX
27		D 180	Extrémité	FIQUEFLEUR-EQUAINVILLE	D 675	SAINT-MACLOU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009
fixant la liste des routes à grande circulation

NOR : DEVS0928601D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la route, notamment son article L. 110-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 121-1 et L. 123-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-253 du 27 février 2006 relatif aux routes classées à grande circulation ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'avis des collectivités et des groupements concernés ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 26 novembre 2009,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'annexe au décret du 3 juin 2009 susvisé est remplacée par l'annexe au présent décret.

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

Le ministre de la défense,

HERVE MORIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,*
DOMINIQUE BUSSEREAU

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
25	D 683	Boulevard Léon Blum	Limite département 25/70	BESANÇON			AIBRE
25	D 673	Limite département 25/39	N 273	SAINT-VIT			BESANÇON
26	D 538	A 49	D 104	BOURG-DE-PEAGE			CREST
26	D 9	D 6	D 24	CLEON-D'ANDRAN			SALLES-SOUS-BOIS
26	D 464	D 104	D 538	CREST			CREST
26	D 538	D 464	D 6	CREST			LA REPARA-AURIPLES
26	D 14	D 9	D 414	GRIGNAN			GRIGNAN
26	D 414	D 14	D 541	GRIGNAN			GRIGNAN
26	D 541	D 414	Limite département 26/84	GRIGNAN			COLONZELLE
26	D 541	Extrémité	N 7	GRIGNAN			DONZERE
26	D 6	D 538	D 9	LA REPARA-AURIPLES			CLEON-D'ANDRAN
26	D 519	Extrémité	Extrémité	LAPEYROUSE-MORNAY			LAPEYROUSE-MORNAY
26	D 538	Extrémité	Extrémité	LENS-LESTANG			MOURS-SAINT-EUSEBE
26	D 458	D 457	D 59	LES GRANGES-GONTARDES			SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX
26	D 104N	Extrémité	Limite département 26/07	LORIOI-SUR-DROME			LORIOI-SUR-DROME
26	D 104	N 7	D 464	LORIOI-SUR-DROME			CREST
26	D 1075	Limite département 26/05	Limite département 26/38	LUS-LA-CROIX-HAUTE			LUS-LA-CROIX-HAUTE
26	D 133	D 607	D 541	MALATAVERNE			VALAURIE

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
26	Boulevard Présidents	D 540	D 540A	MONTELMAR	D 540A		MONTELMAR
26	D 540	Extrémité	D 9	MONTELMAR	D 9		LA BEGUDE-DE-MAZENC
26	D 608A	D 538	D 53	MOURS-SAINT-EUSEBE	D 53		MOURS-SAINT-EUSEBE
26	D 53	D 608A	D 538	PEYRINS	D 538		ROMANS-SUR-ISERE
26	D 8	Limite département 26/84	Limite département 26/84	ROCHEGUDE	Limite département 26/84		ROCHEGUDE
26	D 458	D 59	Limite département 26/84	SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX	Limite département 26/84		SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX
26	D 59	D 458	D 458	SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX	D 458		SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX
26	D 886	Extrémité	N 7	SAINT-VALLIER	N 7		SAINT-VALLIER
26	D 24	D 9	D 9	SALLES-SOUS-BOIS	D 9		SALLES-SOUS-BOIS
26	D 9	D 24	D 14	SALLES-SOUS-BOIS	D 14		GRIGNAN
26	D 532	D 532A	Avenue Louis Saillans	TAIN-L'HERMITAGE	Avenue Louis Saillans		ROMANS-SUR-ISERE
26	D 576	Limite département 26/84	D 94	TULETTE	D 94		TULETTE
26	D 576	D 94	Limite département 26/84	TULETTE	Limite département 26/84		TULETTE
26	D 94	D 576	D 576	TULETTE	D 576		TULETTE
26	D 534N	D 2007N	Limite département 26/07	VALENCE	Limite département 26/07		VALENCE
26	Boulevard Etienne Jean Lepassat	Boulevard Pierre Mendès France	D 53	ROMANS-SUR-ISERE	D 53		ROMANS-SUR-ISERE
26	Boulevard Pierre Mendès France	D 92N	Boulevard Etienne Jean Lepassat	ROMANS-SUR-ISERE	Boulevard Etienne Jean Lepassat		ROMANS-SUR-ISERE
26	D 532B	N 7	D 532	MERCUROL	D 532		TAIN-L'HERMITAGE

DÉPARTEMENT	VT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
26		D 93N	N 7	PIERRELATTE	Limite département 26/07	DONZERE
26		D 95N	N 7	TAIN-L'HERMITAGE	Limite département 26/07	TAIN-L'HERMITAGE
26		D 532	A49	CHATUZANGE-LE-GOUBET	Limite département 26/38	SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS
26		D 2532N	D 532	CHATUZANGE-LE-GOUBET	N 532	BOURG-DE-PEAGE
26		Avenue Louis Saillans	D 532	ROMANS-SUR-ISERE	Rue Simone Abbat	ROMANS-SUR-ISERE
26		Rue Simone Abbat	Avenue Louis Saillans	ROMANS-SUR-ISERE	Avenue Marcel Paul	ROMANS-SUR-ISERE
26		Avenue Marcel Paul	Rue Simone Abbat	ROMANS-SUR-ISERE	Boulevard Remy Roure	ROMANS-SUR-ISERE
26		Boulevard Remy Roure	Avenue Marcel Paul	ROMANS-SUR-ISERE	D 53	ROMANS-SUR-ISERE
26		D 92N	D 532	CHATUZANGE-LE-GOUBET	Extrémité	SAINT-PAUL-LES-ROMANS
27		D 71	D 155	ACQUIGNY	A154	PINTERVILLE
27		D 27	D 834	LIEUREY	D 675	BEUZEVILLE
27		D 151	D 6014	BOURG-BEAUDOIN	Limite département 27/76	BOURG-BEAUDOIN
27		D 6014	Limite département 27/95	GUERNY	Limite département 27/76	BOURG-BEAUDOIN
27		D 321	D 6015	IGOVILLE	D 1	CHARLEVAL
27		D 10	D 181	DANGU	D 14 bis	GISORS
27		D 181	D 6015	VERNON	D 10	DANGU
27		Boulevard du 14 juillet Boulevard Allende Boulevard des Cités-Unies	N 13	EVREUX	Boulevard Gambetta Boulevard de Normandie	EVREUX
27		D 180	Extrémité	FIQUEFLEUR-EQUAINVILLE	D 675	SAINT-MACLOU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009
fixant la liste des routes à grande circulation

NOR : DEVS0928601D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la route, notamment son article L. 110-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 121-1 et L. 123-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-253 du 27 février 2006 relatif aux routes classées à grande circulation ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'avis des collectivités et des groupements concernés ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 26 novembre 2009,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'annexe au décret du 3 juin 2009 susvisé est remplacée par l'annexe au présent décret.

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,*
DOMINIQUE BUSSEREAU

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
25	D 683	Boulevard Léon Blum	BESANÇON	Limite département 25/70	AIBRE
25	D 673	Limite département 25/39	SAINT-VIT	N 273	BESANÇON
26	D 538	A49	BOURG-DE-PEAGE	D 104	CREST
26	D 9	D 6	CLEON-D'ANDRAN	D 24	SALLES-SOUS-BOIS
26	D 464	D 104	CREST	D 538	CREST
26	D 538	D 464	CREST	D 6	LA REPARA-AURIPLES
26	D 14	D 9	GRIGNAN	D 414	GRIGNAN
26	D 414	D 14	GRIGNAN	D 541	GRIGNAN
26	D 541	D 414	GRIGNAN	Limite département 26/84	COLONZELLE
26	D 541	Extrémité	GRIGNAN	N 7	DONZERE
26	D 6	D 538	LA REPARA-AURIPLES	D 9	CLEON-D'ANDRAN
26	D 519	Extrémité	LAPEYROUSE-MORNAY	Extrémité	LAPEYROUSE-MORNAY
26	D 538	Extrémité	LENS-LESTANG	Extrémité	MOURS-SAINT-EUSEBE
26	D 458	D 457	LES GRANGES-GONTARDES	D 59	SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX
26	D 104N	Extrémité	LORIOI-SUR-DROME	Limite département 26/07	LORIOI-SUR-DROME
26	D 104	N 7	LORIOI-SUR-DROME	D 464	CREST
26	D 1075	Limite département 26/05	LUS-LA-CROIX-HAUTE	Limite département 26/38	LUS-LA-CROIX-HAUTE
26	D 133	D 607	MALATAVERNE	D 541	VALAURIE

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
26	Boulevard Présidents	D 540	MONTELIMAR	D 540A	MONTELIMAR
26	D 540	Extrémité	MONTELIMAR	D 9	LA BEGUDE-DE-MAZENC
26	D 608A	D 538	MOURS-SAINT-EUSEBE	D 53	MOURS-SAINT-EUSEBE
26	D 53	D 608A	PEYRINS	D 538	ROMANS-SUR-ISERE
26	D 8	Limite département 26/84	ROCHEGUDE	Limite département 26/84	ROCHEGUDE
26	D 458	D 59	SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX	Limite département 26/84	SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX
26	D 59	D 458	SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX	D 458	SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX
26	D 886	Extrémité	SAINT-VALLIER	N 7	SAINT-VALLIER
26	D 24	D 9	SALLES-SOUS-BOIS	D 9	SALLES-SOUS-BOIS
26	D 9	D 24	SALLES-SOUS-BOIS	D 14	GRIGNAN
26	D 532	D 532A	TAIN-L'HERMITAGE	Avenue Louis Saillans	ROMANS-SUR-ISERE
26	D 576	Limite département 26/84	TULETTE	D 94	TULETTE
26	D 576	D 94	TULETTE	Limite département 26/84	TULETTE
26	D 94	D 576	TULETTE	D 576	TULETTE
26	D 534N	D 2007N	VALENCE	Limite département 26/07	VALENCE
26	Boulevard Etienne Jean Lepassat	Boulevard Pierre Mendès France	ROMANS-SUR-ISERE	D 53	ROMANS-SUR-ISERE
26	Boulevard Pierre Mendès France	D 92N	ROMANS-SUR-ISERE	Boulevard Etienne Jean Lepassat	ROMANS-SUR-ISERE
26	D 532B	N 7	MERCUROL	D 532	TAIN-L'HERMITAGE

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
26	D 93N	N 7	PIERRELATTE	Limite département 26/07	DONZERE
26	D 95N	N 7	TAIN-L'HERMITAGE	Limite département 26/07	TAIN-L'HERMITAGE
26	D 532	A49	CHATUZANGE-LE-GOUBET	Limite département 26/38	SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS
26	D 2532N	D 532	CHATUZANGE-LE-GOUBET	N 532	BOURG-DE-PEAGE
26	Avenue Louis Saillans	D 532	ROMANS-SUR-ISERE	Rue Simone Abbat	ROMANS-SUR-ISERE
26	Rue Simone Abbat	Avenue Louis Saillans	ROMANS-SUR-ISERE	Avenue Marcel Paul	ROMANS-SUR-ISERE
26	Avenue Marcel Paul	Rue Simone Abbat	ROMANS-SUR-ISERE	Boulevard Remy Roure	ROMANS-SUR-ISERE
26	Boulevard Remy Roure	Avenue Marcel Paul	ROMANS-SUR-ISERE	D 53	ROMANS-SUR-ISERE
26	D 92N	D 532	CHATUZANGE-LE-GOUBET	Extrémité	SAINT-PAUL-LES-ROMANS
27	D 71	D 155	ACQUIGNY	A154	PINTERVILLE
27	D 27	D 834	LIEUREY	D 675	BEUZEVILLE
27	D 151	D 6014	BOURG-BEAUDOUIIN	Limite département 27/76	BOURG-BEAUDOUIIN
27	D 6014	Limite département 27/95	GUERNY	Limite département 27/76	BOURG-BEAUDOUIIN
27	D 321	D 6015	IGOVILLE	D 1	CHARLEVAL
27	D 10	D 181	DANGU	D 14 bis	GISORS
27	D 181	D 6015	VERNON	D 10	DANGU
27	Boulevard du 14 juillet Boulevard Allende Boulevard des Cités-Unies	N 13	EVREUX	Boulevard Gambetta Boulevard de Normandie	EVREUX
27	D 180	Extrémité	FIQUEFLEUR-EQUAINVILLE	D 675	SAINT-MACLOU



PREFECTURE DE LA DROME

ARRETE N° 735

LE PREFET DE LA DROME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 pris pour application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et leurs équipements,

Vu le décret 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis de la commune de ROMANS SUR ISERE en date du 8 Décembre 1998,

Vu l'avis de la commune de BOURG DE PEAGE en date du 8 Décembre 1998,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Equipeement en date du 20 Janvier 1999,

Arrête :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Drôme aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentés sur les plans joints en annexe.

Article 2

Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Ces tableaux sont classés dans l'ordre suivant :

- 1 - Commune de Romans sur Isère
- 2 - Commune de Bourg de Péage

Les réseaux concernés par le présent arrêté sont les voiries communales et les tronçons de routes départementales situés dans la limite d'agglomération.



1 - COMMUNE DE ROMANS SUR ISERE :

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
Cours P. Didier	totalité	4	30 m	ouvert
Place J. Jaurès	totalité	4	30 m	ouvert
Bd Gambetta	totalité	4	30 m	ouvert
Place E. Gailly	totalité	4	30 m	ouvert
Place de Gaulle	totalité	5	10 m	ouvert
Côte cordeliers nord	place Gal de Gaulle à place Jules Nadi	3	100 m	profil en "U"
Côte cordeliers sud	Place Jules Nadi à quai Chopin	3	100 m	profil en "U"
Quai U. Chevallier	totalité	4	30 m	ouvert
Quai chopin	totalité	4	30 m	ouvert
Pont vieux	totalité	4	30 m	ouvert
Avenue C. Jourdan	totalité	3	100 m	profil en "U"
Bd Voltaire	totalité	4	30 m	ouvert
Quai Dauphin	totalité	4	30 m	ouvert
Quai Ste Claire	totalité	4	30 m	ouvert
Av. Berthelot Est	rue Magnard à rue premier	2	250 m	profil en "U"
Av. Berthelot ouest	rue Magnard à RD532	3	100 m	ouvert
Route de Tain (RD532)	limite d'agglomération	3	100 m	ouvert
rue St Abbat	totalité	4	30 m	ouvert
Av. M. Paul	totalité	2	250 m	profil en "U"
Av. Duchesne	totalité	3	100 m	profil en "U"
Bd R. Roure ouest	rue J. d'Arc à rue Ma Batie	4	30 m	ouvert
Bd R. Roure est	rue Ma Batie à Av. Dr Bonnet	2	250 m	profil en "U"
passage inférieur SNCF	totalité	3	100 m	ouvert
Bd O. Peri	totalité	4	30 m	ouvert
Bd M. Dormoy nord	Bd Gabriel Peri à rue Charles Michel	4	30 m	ouvert
Bd M. Dormoy sud	rue Charles Michel à Bd Gambetta	3	100 m	profil en "U"
Passage supérieur E. Gallois	totalité	4	30 m	ouvert
Av. E. Zola	totalité	3	100 m	profil en "U"
Bd J.E. Lapassat (1)	Giratoire RN92 à giratoire plaisance	3	100 m	ouvert
Bd J.E. Lapassat (2)	giratoire plaisance à giratoire RD123	3	100 m	ouvert
Bd J.E. Lapassat (3)	giratoire RD123 à giratoire RD52	3	100 m	ouvert
Bd J.E. Lapassat (4)	giratoire RD52 à giratoire RD538	3	100 m	ouvert
Bd J.E. Lapassat (5)	giratoire RD538 à giratoire RD53	3	100 m	ouvert
Av Dr Bonnet (RD53sud)	totalité	4	30 m	ouvert
Av St Donat (RD53nord)	totalité	4	30 m	ouvert
Av. J. Moulin (RD538)	limite d'agglomération	3	100 m	ouvert
rue Pouchelon	totalité	5	10 m	ouvert
Av. Louis Saillant	totalité	3	100 m	ouvert

2 - COMMUNE DE BOURG DE PEAGE :

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue "U" ou tissu ouvert)
RD92 (1)	PR0,000 à rue du 1er cuirassier	4	30 m	ouvert
RD92 (2)	rue du 1er cuirassier à Place Doumer	3	100 m	profil en "U"
RD531	Place Doumer à carrefour europe	3	100 m	profil en "U"
RD149 (1)	RN532 à Av Kennedy	4	30 m	ouvert
RD149 (2)	Av Kennedy à limite d'agglomération	4	30 m	ouvert
RD102 (1)	RN532 à limite d'agglomération	4	30 m	ouvert
RD102 (2)	limite d'agglomération à A49	4	30 m	ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaire, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décret 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustiques est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustiques est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustiques est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

CATEGORIE	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U »;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en « U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment .

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaire, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont **Romans sur Isère** et **Bourg de Péage**.

Article 7

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux, ferroviaires et de transports en communs en site propre.

A Valence le 2 MARS 1999

Pour ampliation

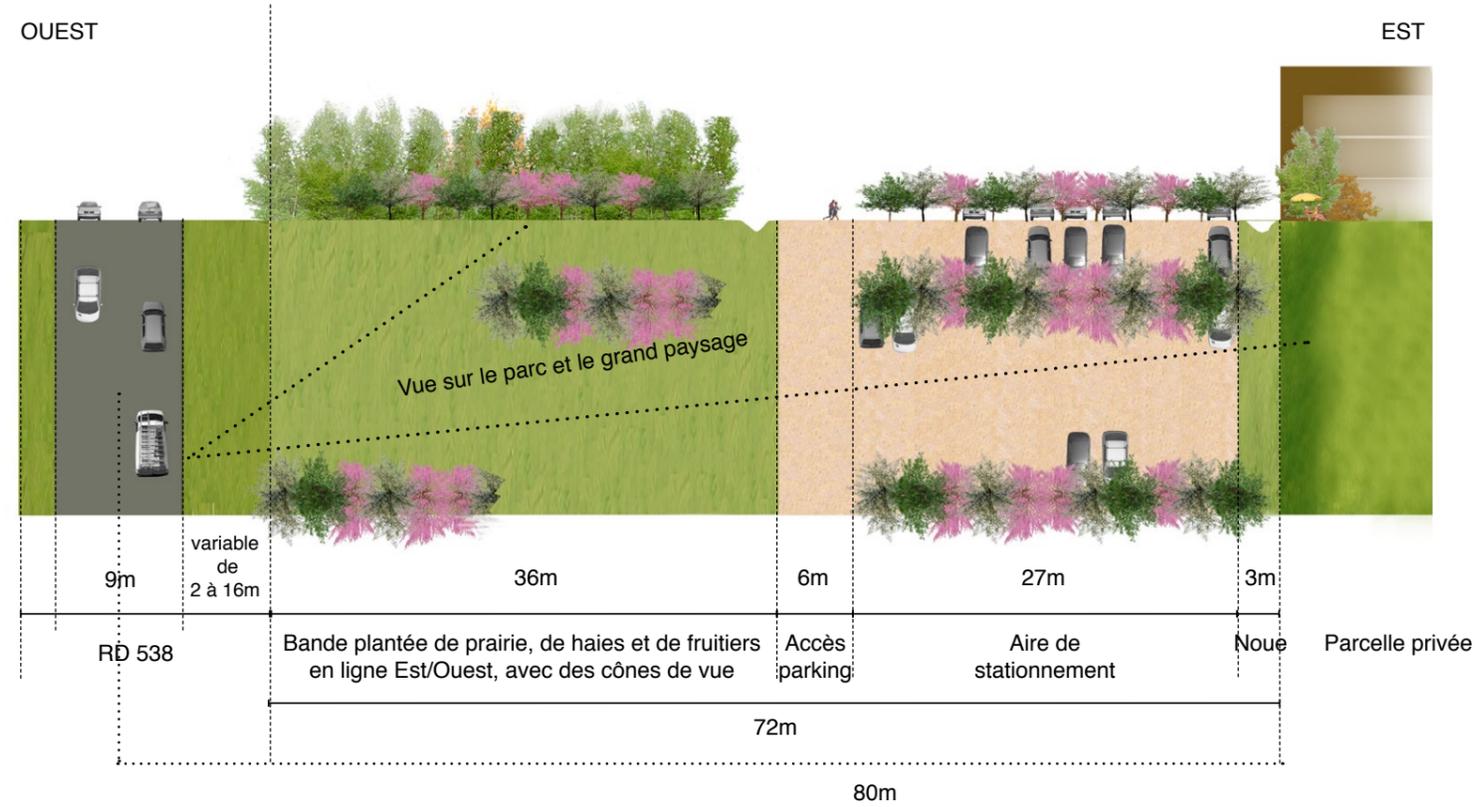
L'Attaché Principal,
Chef de Bureau

Jean-Claude QUELIE

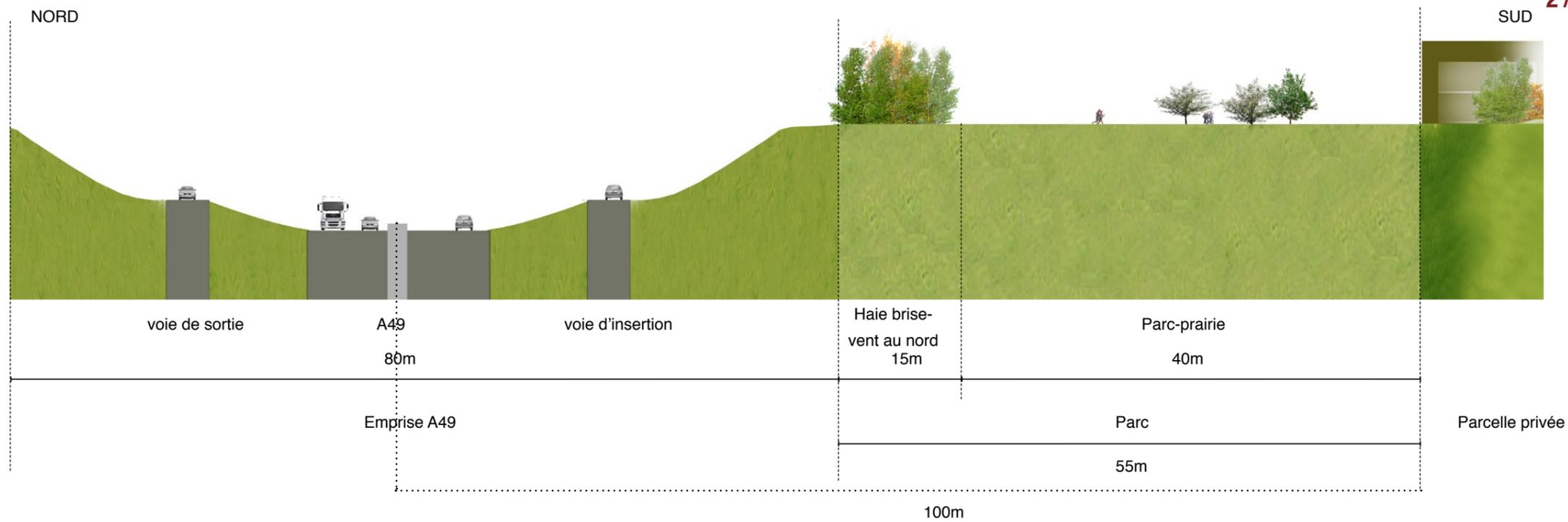
Jean-Pierre MARQUIE



1 / Insertion depuis la RD 538
1/500



2 / Insertion depuis l'A49
1/500





**Communauté
de communes
Canton de
Bourg de Péage**

**Etude paysagère
Loi Barnier- Amendement Dupont**

Etude urbaine et paysagère pré-opérationnelle pour la création d'un parc de loisirs intercommunal

à Bourg de Péage

juin 2009

**C'S'D'
AZUR**



Agence Humbert David

Passagers des Villes

ARCHITECTURE - URBANISME - PAYSAGE

sommaire

Préambule 3

Etats des lieux

Le site d'étude 5

Les éléments physiques et climatiques 6

Le contexte paysager et sonore 7

Les propositions d'aménagements

La philosophie du projet. 9

Le projet 10

L'insertion dans le paysage. 11

Le respect des conditions edictées par l'article L.111.1.4. 13

4

8

L'objet de la présente notice consiste à prendre en compte les dispositions de la Loi Barnier le long de la RD 538 et le long de l'A49. Le secteur d'études est constitué de terrains inscrits Ug et en 3AU au Plan Local d'Urbanisme.

L'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme stipule : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation. »

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières
- aux bâtiments d'exploitation agricole
- aux réseaux d'intérêt public
- à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes

Ces dispositions ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le PLU ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

Afin de lever l'interdiction de construire, le présent document aborde :

- **L'état des lieux du site**
- **La définition d'un projet urbain grâce à une orientation d'aménagement**
- **Les paramètres qui répondent aux conditions édictées par l'article.**

Etats des lieux

Le site d'étude

> La situation

Le site d'étude se situe sur la commune de Bourg-de-Péage. Elle compte 10 080 habitants et appartient à la communauté de communes Canton Bourg-de-Péage, composée de 15 communes 30 000 habitants.

La zone d'étude de **17 hectares** est localisée au Sud-Ouest de la commune. Les limites Ouest et Nord sont marquées respectivement par la RD 538 et l'A49. Le canal de la Bourne longe la partie Est du périmètre d'étude. L'activité agricole est prédominante sur le secteur et se prolonge dans sa partie Sud.

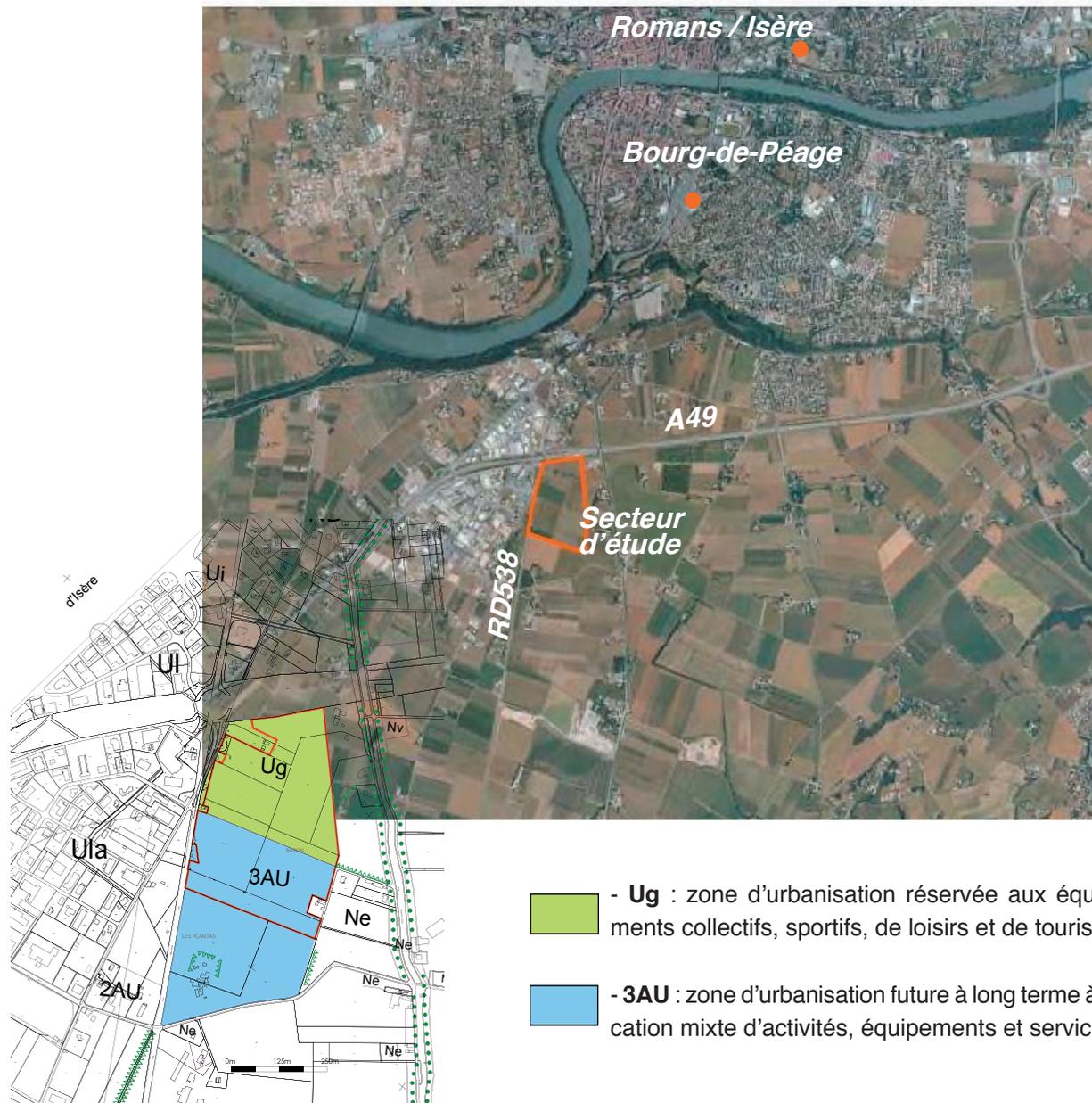
L'urbanisation du secteur passe par la création d'un centre aquatique intercommunal, d'une superficie de 1,5 ha et géré par maîtrise d'ouvrage publique. D'autres activités liées aux loisirs, au bien-être et à la nature sont envisagées sur le secteur.

Devant les enjeux touristiques et économiques, la communauté de communes Canton Bourg-de-Péage souhaite intégrer **la dimension environnementale à l'étude urbaine et paysagère dans un objectif d'aménagement durable et fonctionnel**.

> Le contexte réglementaire

Aujourd'hui le PLU actuel de Bourg-de-Péage classe la partie Nord du secteur en zone Ug et la partie Sud en zone 3AU.

Le secteur fait aujourd'hui l'objet d'une procédure de modification du règlement de la zone Ug afin de l'étendre à toute la zone d'étude, et permettre l'implantation d'un parc de loisirs sur des principes d'aménagement très qualitatifs en terme d'environnement.



- **Ug** : zone d'urbanisation réservée aux équipements collectifs, sportifs, de loisirs et de tourisme
- **3AU** : zone d'urbanisation future à long terme à vocation mixte d'activités, équipements et services.

Les éléments physiques et climatiques



Le site

> La topographie

Le périmètre d'étude est sur un secteur **plat**, entre 184 et 185 m d'altitude.

> La géologie

Les caractéristiques géologiques de la zone sont favorables à l'infiltration.

La nappe alluviale de l'Isère s'écoule en droit du site, d'où la présence d'alluvions fluviatiles localisées. La lithologie du sol au-dessus de 20 m est comparable à la nature du sol étudié.

> Hydrogéologie

D'après les informations obtenues auprès des riverains, deux nappes ont été localisées au niveau du site :

- La nappe alluviale de l'Isère, avec un niveau d'eau estimé à -25 m
- L'aquifère molassique du Bas-dauphiné, nappe profonde, avec un niveau d'eau à partir de -50 m. Entre les deux nappes, une couche imperméable d'épaisseur non déterminée est constituée de marnes. La mise en place de forages et piézomètres sur le site permettra de déterminer avec précision le débit des nappes et le niveau de perméabilité du sol. **A la suite de cette étude, les différents usages possibles des eaux souterraines pourront être établis.**

> Le potentiel solaire

Une prise en compte de l'ensoleillement et des masques proches ou lointains suivant les saisons et pour chaque orientation est nécessaire si l'on veut concevoir des bâtiments qui profitent des apports solaires l'hiver (agrément pour les usagers, réduction des consommations d'énergie) et s'en protègent l'été (confort d'été).

Tout d'abord le site est exempt de masque proche (tels que bâtiment, végétation...), ainsi que de masque lointain (le Vercors étant trop éloigné pour créer un masque sur la parcelle). **Le site est dégagé de ces masques, et peut ainsi pleinement bénéficier des apports solaires tout au long de la journée.**

> Le potentiel éolien

Les vents dominants (les plus fréquents pour une direction donnée) sont orientés Nord/Sud : il s'agit du Mistral, vent froid et sec. Des vents orientés Sud-Ouest/Nord-Est sont également présents : il s'agit d'un vent plus chaud et annonciateur de précipitations. **Nous pouvons en déduire un potentiel éolien important pour Bourg-de-Péage.**

Le contexte paysager et sonore



Un arbre fruitier / vergers



La RD 358 voie de desserte du secteur, itinéraire bis



Vue sur le Vercors



Haie brise-vent



Canal de la Bourne



l'A49 en contrebas

> Le paysage et le milieu naturel

Le végétal, la plaine agricole, la vue

Les terrains concernés par le futur aménagement sont actuellement des espaces agricoles, ne présentant pas un intérêt écologique majeur. Le site n'est pas inclus dans une zone protégée ou d'inventaire (ZNIEFF, ZICO, NATURA 2000). Cependant, des arbres intéressants ont été identifiés sur le site : Saules, cerisiers et haies brise-vent.

Le potentiel paysager du secteur est indéniable. Deux échelles d'observation peuvent être abordées :

Le paysage proche constitué des entités à proximité immédiate du site :

- les vergers, le canal de la Bourne, les différents arbres identifiés.
- Le grand paysage avec la présence du Bois des Naix, l'Isère, les vues sur le Vercors.

> Le milieu sonore

La RD 358 et l'A49

Une partie du site est localisée dans la zone de bruit due au trafic sur : **L'autoroute A49 et la route départementale RD 538.**

Le classement sonore des infrastructures routières définit des zones théoriques affectées par le bruit de part et d'autre des axes de circulation à forte fréquentation. La DDE de la Drôme renseigne sur les niveaux sonores théoriquement ressentis aux abords de la RD 538 et de la L'A49 : **L'A49 est classée en catégorie 1 et la RD 538 en catégorie 3.**

Cependant les nuisances sonores de l'A49 sont très faibles du fait de sa position en contrebas par rapport au site d'étude. Par contre la RD 538, plus proche, est bruyante et les nuisances sonores s'intensifient l'été par son statut d'itinéraire bis.

Les propositions d'aménagements

La philosophie du projet

Il s'agit de proposer **un projet urbain durable** qui positionne ce territoire sur un **segment d'offre de loisir et de détente**, différent de ce qui se fait ailleurs.

Inscrit dans un parc paysager, le pôle de loisirs sera doté **d'une haute ambition environnementale sur la thématique du loisirs, du bien-être et de la nature**. Il sera géré de manière à **limiter les impacts environnementaux**.

Inscrites sur des lots libres dans le parc, les activités répondront à des critères fondés sur des principes de développement durable. Les activités proposeront des services marchands ou non marchands, mais en aucun cas le parc accueillera des activités de production.

Structuré sur une trame végétale prédominante, le parc propose **des espaces naturels de qualité, vecteurs de sociabilité et de valorisation économique**.

Le projet



Plan de composition
Parc de loisirs Bourg de Péage - 2009 - Passagers des Villes

> Le programme

- Organisées en **pôles thématiques**, les activités se regroupent et **mutualisent** les intérêts communs (espaces extérieurs, façade...). Le programme est très qualitatif et ouvert sur l'extérieur. La surface des parcelles est réduite à l'emprise du bâti et de son espace extérieur. Une part généreuse est dédiée aux **espaces plantés et naturels**.

- Le bâti respectera des modes constructifs écologiques et s'implantera de manière groupée avec **une orientation Nord/Sud favorisant l'ensoleillement, et tourné vers l'extérieur et les vues**.

> La desserte et les parcours

- Desservir le site par **une seule entrée depuis la RD 538** et réserver l'accès **aux modes doux dans le parc**.

- Accrocher le parc à son environnement par des accès modes doux multiples par **trois allées Est/Ouest**, de l'aire de stationnement jusqu'au canal de la Bourne en traversant des parvis de desserte. Ces allées de desserte sont réservées aux piétons, cycles, et véhicules autorisés. **Des cheminements secondaires** sillonnent le parc est exclusivement réservés aux modes doux.

> Vers le «zéro» voitures

Les voitures ne rentrent pas dans les espaces naturels du parc. Elles s'arrêtent à l'entrée, dans **une aire de stationnement commune** à l'ensemble du parc. Cette aire s'inscrit dans le parc par une trame végétale en continuité avec les plantations du parc. Elle est implantée en bande le long de la RD 538 et répondra aux besoins des activités.

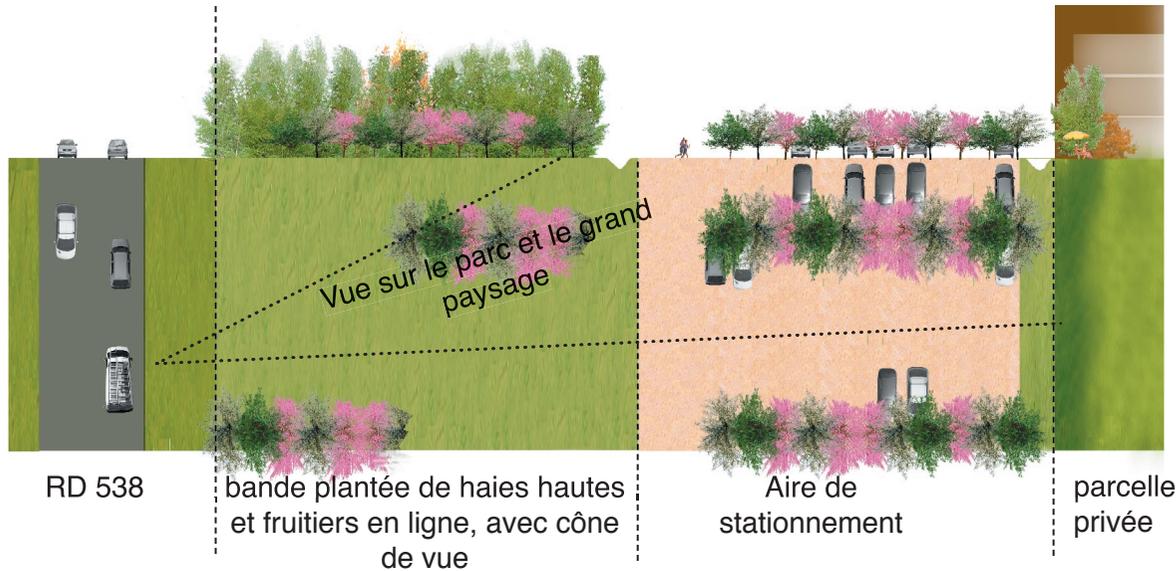
> Le respect du cycle de l'eau

Les espaces publics, par leur sol perméable, sont **supports des fonctions hydrologiques du parc**, sous forme de noues, de bassin de rétention,... intégrés de manière paysagère dans la conception globale.

L'insertion dans le paysage



1 / Insertion depuis la RD 538



> Les vues

Valoriser la **vue sur le Vercors** à l'Est, aussi bien depuis le parc que depuis les parcelles privées.

> Le végétal

Les espaces publics seront généreusement plantés pour obtenir des conditions bioclimatiques optimales à l'échelle du secteur. Les espèces plantées seront des espèces locales. Les arbres existants (10 cerisiers et saules) sont conservés au maximum sur les espaces publics.

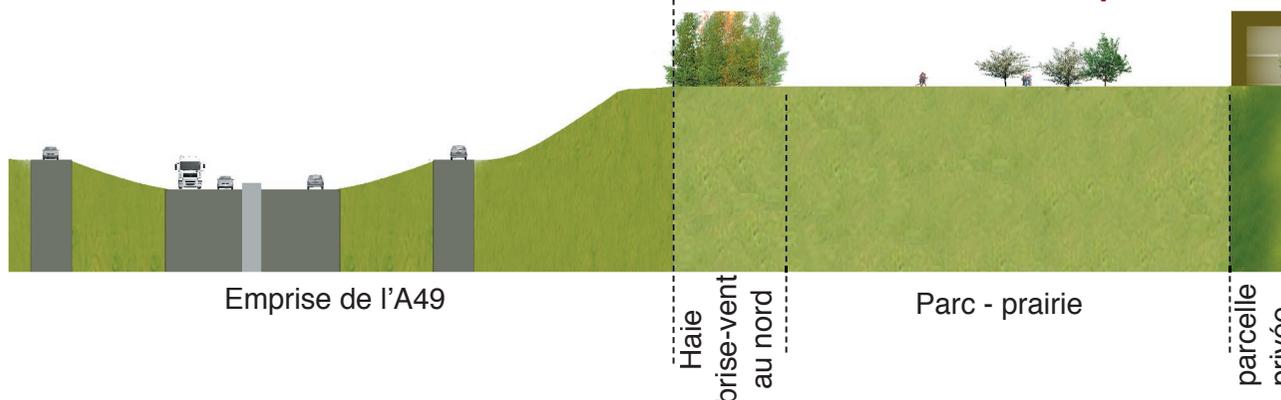
Le végétal est un moyen de créer une transition entre les voies de communication routière, RD 538 et A49 et le parc lui-même sans créer une limite étanche. (cf coupes ci-jointes)

Les formations végétales du projet :

Les haies brise-vent et vergers, strate haute d'arbres et arbustes

A l'échelle du parc, des **haies brise-vent d'orientation est/ouest** favoriseront la protection aux vents dominants, composé d'essences rustiques comme l'érable champêtre, le merisier.... L'aire de stationnement est plantée de **fruitiers** rappelant le passé agricole du site.

2 / Insertion depuis l'A49



Les prairies, strate herbacée

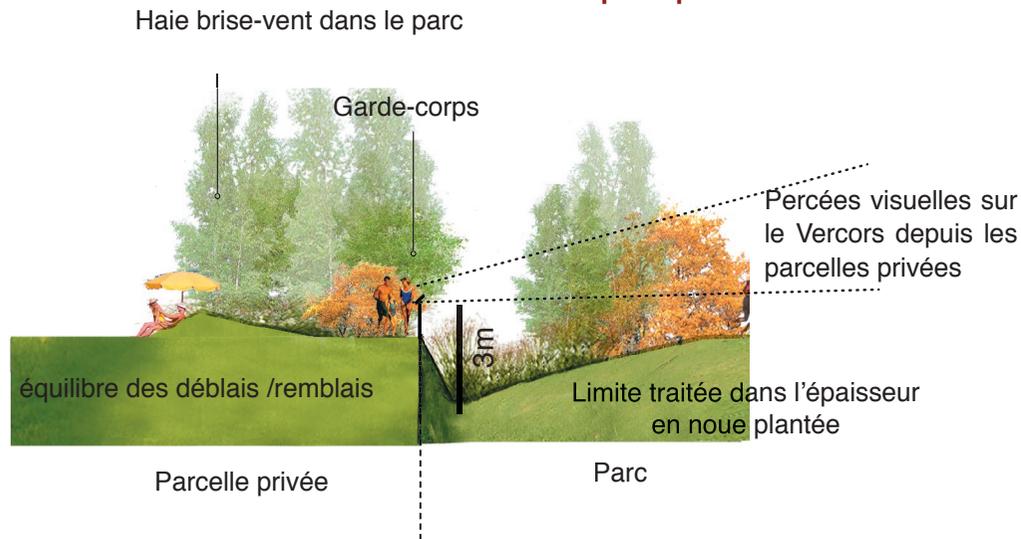
Les espaces publics seront composées de **prairie** d'espèces locales peu consommatrices d'eau et nécessitant un entretien sommaire basé sur une gestion différenciée des espaces.

Les noues et bassins

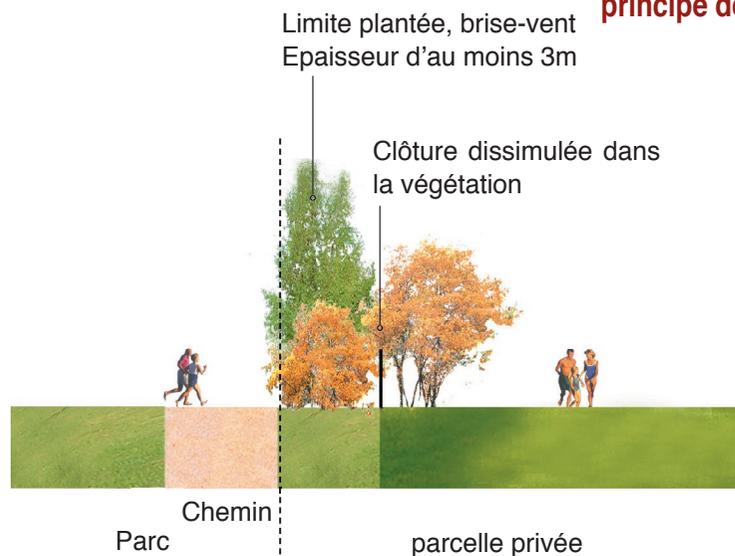
Un ensemble de noues sera mis en place pour récolter les eaux et les infiltrer. Dans la partie profonde de la noue principale, seront plantées **des espèces pour recréer des milieux humides. Elles peuvent être plantées de petits arbres en cépées comme le saule, l'érable..**

L'insertion dans le paysage

principe de traitements des limite est ou ouest



principe de traitements des limite sud ou nord



> Le traitement des limites des parcelles privées

Sur l'ensemble du parc, les parcelles des bâtiments d'activités ne seront pas clôturées. Cependant en fonction des activités, l'entreprise pourra prévoir de clôturer ses espaces extérieurs. Selon leur usage, le traitement des limites ne sera pas systématiquement le même.

Les clôtures des parcelles pouvant offrir une vue sur le grand paysage à l'est ne doit pas dépasser 1,50m afin de préserver une porosité sur le paysage.

La limite peut être :

végétalisée par des essences en haie brise-vent évitant trop d'ombre au bâtiment en fonction de son orientation. Les haies composées d'une essence unique sont proscrites. La disposition des végétaux et leur taille se fera de manière à respecter un aspect naturel. Les clôtures de type fascine végétale vivante sont autorisées (saule tressé...).

une noue plantée permet à la fois de récupérer les eaux de la parcelle, si nécessaire, et de créer une distance entre un cheminement et une parcelle privée.

une clôture mais ne dépassant pas 1,50m de hauteur et gardera des percées sur le paysage depuis l'intérieur de la parcelle. La clôture pourra être associée à de la végétation. Toute serrurerie ou maçonnerie sont proscrites. Le bois et un système de clair-voie sont autorisés.

Le respect des conditions edictées par l'article L.111.1.4

De nombreuses prescriptions du règlement de la zone Ug influent de façon importante sur la qualité de l'urbanisme et des paysages de l'opération d'aménagement.

Le projet prévoit la réalisation d'un parc de loisirs paysagé permettant une bonne intégration dans son environnement et visant une Haute Qualité Environnementale (techniques alternatives d'assainissement, développement des modes doux, qualité architecturale, végétalisation des parcelles...).

Le projet d'aménagement prend en compte les paramètres suivants :

> Les nuisances

Le projet d'aménagement prend en compte les nuisances en posant des principes paysagers par :

- **une bande plantée le long de la RD 538**, tout en réservant des vues sur le parc, par des haies brise-vents hautes ponctuelle et des lignes de plantation basse de fruitiers. La bande de stationnement crée une zone tampon supplémentaires.

- **contre l'A49, l'emprise principale du trafic est éloignée de la limite du parc** par une allée d'insertion. Les nuisances de l'A49 sont réduites par sa position **en contrebas et par un large talus** qui étouffent le bruit jusque dans le site. Toutefois une bande plantée de quelques mètres isole les activités d'une mauvaise qualité de l'air à proximité.

> La sécurité

Depuis la RD 538, l'accessibilité au parc de loisirs est sécurisée par **le principe d'un accès unique**. Une étude est en cours pour prévoir l'aménagement d'un giratoire permettant de fluidifier le trafic saturé en été et l'accès aisé au parc. La sécurité interne du parc est assurée par le fait que tout véhicule s'arrête dans l'aire de stationnement commune. Les piétons et les cycles bénéficient alors de l'ensemble des cheminements intérieurs en toute sécurité.

> La qualité urbaine et paysagère

Le principe d'aménagement consiste à faire de ce pôle de loisirs un véritable parc paysager dont la trame végétale préserve son environnement :

- La trame viaire principale et la trame végétale **orientées d'est en ouest** permet de préserver **des cônes de vue sur le grand paysage**.

- Basée sur **une palette végétale locale**, les plantations valorisent le caractère identitaire du territoire : haies brise-vent et prairies. Son entretien se fera de manière différenciée selon les espaces.

- Les lisières ouest et nord du parc d'activités présentent une forte intégration paysagère grâce notamment **au traitement des marges de recul par rapport à la RD 538 et à l'A49**.

- Un système de récupération des eaux de pluie par **des noues le long des cheminements, et bassins de rétention** draineront l'ensemble du parc.

- Les vitrines sur la RD 538 sont mises en valeur avec **des ouvertures visuelles** sur la profondeur du parc d'activités à travers des lignes de plantations.

- Les clôtures de parcelles privées font l'objet d'une attention particulière. Constituées **de haies végétales, de noues ou de dispositifs à claire-voie en bois**, doublés de plantations, elles renforcent l'image verte du projet.

> La qualité architecturale

Les constructions doivent répondre à de hautes exigences environnementales en terme énergétique et constructif. Elles répondront à une stratégie de réduction de matière, d'origine naturelle, préservant l'environnement, et dont le bilan carbone tendra vers zéro

Les principes généraux qui respectent l'environnement :

- Privilégier **une orientation Nord/Sud**, assurant à chaque bâtiment le «droit au soleil» et ouvrir les façades Est sur le grand paysage.

- **Regrouper les constructions** pour **mutualiser** les intérêts communs et tendre vers **une compacité** de l'ensemble bâti.

- Les toitures planes sont **supports pour la végétation** pour la récupération des eaux de pluie ou pour accueillir **des panneaux solaires**.